



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/173 rendant redevable d'une astreinte journalière  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Nicolas MARTIN à Boussay, lieu-dit La Fichonnière**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L. 512-3 et L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/ICPE/155 en date du 31 mai 2021 mettant en demeure de cesser cette activité et de procéder à la remise en état du site telle que prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Plus particulièrement :

- Monsieur Nicolas MARTIN devait cesser, sous 1 jour à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure, de recevoir sur son site tout nouveau véhicule hors d'usage destiné à être démantelé ou détruit ;
- Monsieur Nicolas MARTIN devait évacuer, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure, tous les véhicules hors d'usage entreposés et les pièces issues du démontage vers des filières d'élimination régulièrement agréées ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 8 avril 2022 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 8 avril 2022 ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Monsieur Nicolas MARTIN, au 23, lieu-dit La Peltière, 44190 Boussay, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à satisfaction de la mise

en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception. Dans le cas où le motif de la mise en demeure perdurerait, une liquidation partielle de l'astreinte est effectuée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ; la période de recouvrement peut être adaptée en fonction du contexte et de la date de l'arrêté préfectoral relatif à cette astreinte administrative.

**Article 2** - En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié à M. Nicolas MARTIN et sera publié sur le site de la préfecture de Loire-Atlantique.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la Directrice régionale des finances publiques,
- Monsieur le Maire de la commune de Boussay,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

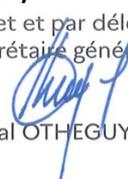
#### **Article 4 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 30 mai 2022**

**LE PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHÉGUY